

en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour but de permettre l'attribution aux médecins et aux pharmaciens militaires et éventuellement aux médecins fonctionnaires civils régis par décret, du pourcentage qui leur revient sur le montant des cessions.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le décret sur la solde du 29 décembre 1903;

Vu le décret du 6 avril 1930, modifié par les décrets des 22 janvier 1933 et 12 mars 1936 relatifs à l'organisation du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 2 mars 1910 et les textes qui l'ont modifié relatif au régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial.

Vu le décret du 4 janvier 1938;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les médecins et pharmaciens civils appartenant à des cadres régis par décret, les médecins et pharmaciens militaires en service en Indochine, à Madagascar, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, reçoivent lorsqu'ils sont appelés à donner leurs soins en cession pour le compte de l'administration, à une clientèle payante, conformément aux règlements en vigueur, les allocations prévues en pareil cas pour les médecins et pharmaciens fonctionnaires des cadres locaux.

ART. 2. — Les décrets du 7 février 1937 et du 25 juillet 1937 intéressant respectivement l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française sont abrogés.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Organisation de la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 juin 1938 tendant à organiser la procédure des demandes de révision en matière de justice indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 10 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 19 décembre 1932 a fixé pour le Cameroun la procédure à suivre en matière de demandes en révision des jugements et arrêts des tribunaux indigènes et de la chambre d'homologation de ce territoire. Cette procédure reproduit en les adaptant aux conditions locales, les principales dispositions des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle métropolitain relatives à la révision.

Cette réglementation a été reprise dans le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française.

Toutefois, dans les autres colonies africaines dépendant du ministère des colonies, ainsi qu'à Madagascar, les différents textes organiques de la justice indigène ne contiennent aucune disposition touchant la matière de la révision.

Il nous est apparu qu'il convenait de combler cette lacune en étendant à l'Afrique occidentale française, au territoire sous mandat du Togo et à Madagascar et dépendances qui possèdent une organisation judiciaire indigène comparable à celle de l'Afrique équatoriale, les dispositions prévues en matière de révision dans cette dernière colonie.

Tel est l'objet des quatre projets de décrets ci-joints que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

TOGO

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 80 et 81 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II
CHAPITRE V
SECTION III

Art. 80. — La chambre d'annulation statue souverainement sur les demandes en revision relatives soit aux jugements rendus par les tribunaux du premier degré et les tribunaux criminels soit à ses propres arrêts.

Le droit de demander la revision appartiendra, dans les trois premiers cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle :

1^o — Au Haut-Commissaire de la République;

2^o — Au condamné ou en cas d'incapacité, à son représentant légal selon sa coutume;

3^o — Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Haut-Commissaire de la République seul, qui statuera après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

La chambre d'annulation sera saisie par le procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Haut-Commissaire de la République aura donné; soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au haut-commissariat de la République ou introduite par le haut-commissariat de la République, sur la demande des parties, dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Haut-Commissaire de la République à la chambre d'annulation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue par le président de la chambre d'annulation dès que la chambre aura été saisie, ou par arrêt de la chambre.

L'affaire sera instruite comme en matière d'annulation. La chambre pourra prescrire toutes mesures qu'elle jugera utiles à mettre la vérité en évidence.

L'arrêt d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé sa condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts seront à la charge du territoire, sauf son recours contre le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle indigène.

L'arrêt de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera mentionné en marge du jugement de condamnation et inscrit en entier sur le registre des jugements en cours au siège du tribunal qui a rendu le jugement révisé. Il sera notifié aux intéressés par le Haut-Commissaire de la République et porté à la connaissance des indigènes de la région d'origine du condamné, par les moyens de publicité dont dispose l'administration locale en matière administrative indigène.

TITRE III
CHAPITRE PREMIER

Art. 81. — La police de l'audience appartient au président. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement.

En cas d'infraction judiciairement répressible, non comprise dans l'énumération de l'article 46, commise à l'audience, la juridiction indigène peut la sanctionner immédiatement ou dresser procès-verbal des faits, décerner mandat de dépôt et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

En cas de crime au sens du présent décret, commis à l'audience, il est, sur le champ, dressé procès-verbal et décerné mandat de dépôt. Ces pièces sont transmises aussitôt au président du tribunal criminel à la disposition de qui est le prévenu.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul REYNAUD.

Organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo

ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.